

REGLEMENT DU JEU « MoMo End of Year 2025 »

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Mobile Money Corporation Limited (MMC), société anonyme au capital social de 850 000 000 de francs CFA, dont le siège social est situé au 942, rue Njo Njo, Bonapriso, BP 3479 Douala, organise un jeu intitulé « **MoMo End of Year 2025** » qui, se déroulera du 17 novembre 2025 à 9h00 au 16 décembre 2025 à 20h59 sur l'ensemble du territoire national camerounais.

ARTICLE 2 : ELIGIBILITE

2.1 La participation au Jeu est ouverte à tout client de MMC dûment identifié, conformément à la réglementation en vigueur à l'exception des personnes mentionnées à l'article 2.2 ci-après.

2.2 Sont exclus de la participation au Jeu :

- Le personnel de MMC et de ses entités affiliées, ainsi que les membres de leur famille nucléaire (ascendants, conjoints, descendants, collatéraux) ;
- Le personnel intérimaire et les stagiaires de MMC et de ses entités affiliées, ainsi que les membres de leur famille nucléaire, telle que définie ci-dessus ;
- Les partenaires de distribution de MMC et de ses entités affiliées, ainsi que leur personnel ;
- Le personnel permanent ou temporaire des prestataires de services de MMC et de ses entités affiliées, qu'ils soient affectés en back office ou sur le terrain ;
- Le personnel de l'Etude Maître KAMTCHUING Octavi, Huissier de justice auprès de la Cour d'Appel du Littoral et les Tribunaux de Douala B.P. 2261 Tél : 233.43.85.46
- Plus généralement, toute personne ayant directement ou indirectement participé à l'organisation du présent Jeu.

Article 3 : MECANISME DU JEU

3.1. Participation au jeu

La participation au jeu se fait en effectuant au moins l'une des transactions éligibles énumérées à l'article 3.2 ci-après en composant le code USSD *126# ou via les applications MoMo

Une fois que le client a effectué une transaction éligible, il est considéré comme Participant au Jeu.

Toute transaction éligible donne accès au Jeu pendant une (01) semaine (Semaine de Jeu). Le Jeu se déroule sur une période de un (01) mois, soit quatre (4) semaines, allant du lundi 17 novembre au mardi 16 décembre 2025.

Chaque Semaine de Jeu est composée de sept (07) jours allant de lundi 09h00 au dimanche suivant à 20h59.

A la fin de chaque semaine de Jeu, les gagnants seront sélectionnés sur la liste des Participants de ladite semaine.

Au terme de la semaine de jeu, le client qui souhaite poursuivre sa participation au Jeu doit effectuer une nouvelle transaction éligible dans les conditions stipulées ci-dessous.

3.2. Transactions éligibles

Pour être sélectionné, chaque participant doit avoir effectué, pendant la semaine de jeu, au moins l'une des transactions indiquées à l'article 3.3 d'un montant minimum de 5237 FCFA, via l'un des canaux suivants :

- Le code USSD *126# ;
- Les applications MoMo.

3.3 Seules les transactions suivantes sont considérées comme éligibles dans le cadre du présent jeu :

- Paiements marchands ;
- Paiements de factures : ENEO, Camwater, Canal+ et impôts ;
- Paiement des frais scolaires : MINESEC et, MINESUP ;
- Souscription à la micro-assurance HospiCare
- Remboursement de prêts MoMo Helep et ExtraCash
- Transferts d'argent : nationaux et internationaux
- Transferts vers et depuis un compte bancaire
- Retrait d'argent chez un Agent

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES LOTS

MMC met en jeu dans le cadre des présentes 240 lots d'une valeur totale de soixante millions (60 000 000) FCFA réparties comme suit :

- 40 (Quarante) lots en numéraires d'une valeur unitaire de 1 000 000 (un million) FCFA et d'une valeur totale de quarante millions (40 000 000) F CFA.
- 200 (deux cents) lots en numéraires d'une valeur unitaire de 50 000 (Cinquante mille) FCFA et d'une valeur totale de dix millions (10 000 000) F CFA.

Les lots sont repartis comme suit :

#	REGIONS	NOMBRE DES GAGNANTS DE 50 000FCFA	NOMBRE DES GAGNANTS DE 1 000 000 FCFA
1	ADAMAOUA	16	4
2	CENTRE	40	4
3	EST	16	4
4	EXTREME NORD	16	4
5	LITTORAL	40	4
6	NORD	16	4
7	NORD OUEST	16	4
8	SUD	12	4
9	SUD OUEST	12	4
10	OUEST	16	4
	TOTAL	200	40

ARTICLE 5 : DETERMINATION DES GAGNANTS

5.1 Les gagnants seront sélectionnés parmi les participants ayant réalisé le plus grand nombre de transactions dans la région concernée, durant la période de sélection.

- Les 10 premiers ayant réalisé le plus grand nombre de transactions recevront les lots d'une valeur de 1 000 000 FCFA ;
- Les 50 suivants ayant réalisé le plus grand nombre de transactions recevront les lots d'une valeur de 50 000FCFA ;

5.2. Sélection des Gagnants

Les gagnants de la Semaine de jeu « MoMo End of Year 2025 » seront sélectionnés le lendemain de la fin de la semaine de jeu concernée. Un gagnant principal et des suppléants sont identifiés chaque semaine. En cas de disqualification pour quelle que cause que ce soit, le lot sera attribué au suppléant. Si le jour prévu pour sélectionner le gagnant est un jour férié, le gagnant sera choisi le jour ouvrable suivant.

Les opérations de sélection des gagnants se dérouleront en présence d'un Huissier de Justice qui en assurera la régularité et dressera procès - verbal.

Aucun participant ne pourra gagner plus d'un lot pendant toute la Période de jeu.

ARTICLE 6 : REMISE DES LOTS

Les gagnants seront informés de leur gain par SMS et appel téléphonique émis par MMC, aux coordonnées associées à leur compte MoMo. Leur lot sera crédité sur leur compte Mobile Money.

Les lots attribués ne sont ni transférables, ni échangeables en tout ou en partie.

ARTICLE 7 : RENONCIATION DES PARTICIPANTS

Les participants renoncent de manière irrévocabile à toute action en dédommagement contre MMC pour tout éventuel retard dans le cadre de l'organisation du Jeu, ainsi que pour tout dysfonctionnement ou erreur dû à une panne du matériel et/ou du système informatique, ou dû à toute autre circonstance indépendante de la volonté de MMC.

MMC prendra toutes les dispositions nécessaires pour remédier le cas échéant à ce type d'évènement.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DU GAGNANT ET CESSION DES DROITS

Le gagnant accepte les lots tels que définis à l'article 4.

Du fait de sa participation au Jeu objet des présentes, le gagnant accepte sans réserve le présent règlement ainsi que ses éventuels avenants.

Il accepte également que MMC fasse usage à travers les médias de son nom, son image, sa voix et/ou son numéro d'appel obtenus dans le cadre du Jeu, à des fins de communications et / ou de relations publiques relatives au Jeu, sans que cela n'implique une rémunération autre que le lot décrit à l'article 4 susvisé.

Article 9 : LIMITATION DE RESPONSABILITE

La responsabilité de MMC ne saurait être engagée si, du fait d'un cas de force majeure ou d'une circonstance indépendante de sa volonté, le Jeu, devait être modifié, écourté ou annulé. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à MMC de ce fait.

MMC rappelle aux Participants les caractéristiques et les limites des réseaux de communications électroniques ainsi que de l'Internet, et décline toute responsabilité quant aux conséquences liées à leur interruption ou à leur dysfonctionnement.

La responsabilité de MMC à l'égard d'un Participant, si elle est judiciairement établie, ne peut excéder le triple de la valeur de sa participation.

ARTICLE 10 : FRAUDE

En cas de fraude manifeste en rapport avec le Jeu, MMC se réserve la possibilité d'écartier de plein droit la participation des contrevenants et d'engager des poursuites judiciaires à leur encontre.

Les gagnants autorisent toutes les vérifications concernant les informations fournies à MMC.

En cas de fraude manifeste durant la promotion, MMC se réserve le droit d'exclure le(s) Participant(s) concerné(s) du Jeu et d'annuler l'ensemble de ses (leurs) participations, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Seront également disqualifiés du présent Jeu, les clients répertoriés dans les fichiers de MMC comme ayant déjà été impliqués dans une transaction frauduleuse dans le cadre des activités de MMC, même sans rapport avec le Jeu.

ARTICLE 11 : CONVENTION DE PREUVE

MMC a mis en place les moyens techniques nécessaires pouvant démontrer les opérations relatives au présent Jeu. Par conséquent, sauf erreur manifeste, les données relatives au Jeu, contenues dans les systèmes d'information de MMC ont force probante.

MMC pourra se prévaloir de ces données aux fins de preuve et, les participants s'engagent à ne pas contester la validité ou la force probante de ces éléments s'ils sont produits comme preuves par MMC dans le cadre d'une procédure contentieuse.

Les gagnants autorisent toutes vérifications concernant les informations fournies à MMC, notamment en ce qui concerne l'identification.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS

MMC se réserve le droit, si les circonstances l'exigeaient, d'écourter, de modifier ou d'annuler le Jeu, sans engager sa responsabilité de ce fait.

Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toutes leurs forces et leurs portées. MMC modifierait le règlement pour remplacer les clauses nulles ou illégales.

Le règlement sera modifié à tout moment sous la forme d'un avenant qui sera publié suivant les mêmes voies que le règlement principal.

ARTICLE 13 : DEPOT LEGAL

Le présent règlement est déposé au Cabinet de Maître Kamtchuing Octavi, Huissier de Justice à Douala, dont l'étude est située au Boulevard Ahmadou Ahidjo, juxtaposée à la Direction Générale Total Akwa, BP : 2261 Douala, Tel : 233 43 85 46

Il sera également publié sur le site internet www.mtn.cm

Tout Participant sera réputé avoir lu et accepté le règlement ou ses avenants du simple fait de sa participation à la promotion,

Tout Participant refusant la ou les modification/s intervenue/s devra se désinscrire de la promotion.

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE-ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent règlement de Jeu est régi par la législation camerounaise.

La participation au Jeu vaut acceptation sans réserve du présent règlement par le Participant.

Toute contestation relative au Jeu doit être portée par le Participant à l'attention de MMC au plus tard dans les trente (30) jours suivant la fin du jeu à peine de forclusion.

Tout litige ou contestation découlant du présent règlement ou en rapport avec celui-ci, fera l'objet d'une tentative d'arrangement amiable par entente directe avec MMC.

A défaut d'un tel arrangement amiable dans les trois (03) mois suivant sa naissance, le litige sera soumis aux tribunaux compétents de Douala qui auront compétence exclusive.



Pour Mobile Money Corporation Limited

Alain Claude Nono

Administrateur Directeur Général

 

Page 6 | 6

MOBILE MONEY CORPORATION LIMITED

Immeuble 942 Bonapriso - B.P.3479 Douala Cameroun, Société Anonyme (S.A) au Capital de 850 000 000 FCFA N° R.C: RC/DLA/2008/B/151 – N° Contri. M010800023862N, Tél. : +237 679 00 90 00 / +237 679 00 90 45 - FAX : +237 679 00 90 40 <https://mtn.cm/fr/momo>